



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Appelés

Question écrite n° 13919

Texte de la question

M Philippe Legras rappelle à M le ministre de la défense que le 21 mai dernier, au cours de l'exercice de franchissement « Rhin 89 », une explosion, sans doute provoquée par un obus en place depuis la dernière guerre, a occasionné la mort d'un soldat et en a blessé douze autres dont trois grièvement. Ces soldats sont tous originaires des départements de Franche-Comté. Il s'agit d'un groupe de réservistes du 16^e régiment du génie mis sur pied pour l'exercice annuel de franchissement de la division du Rhin. Cet accident très grave a des conséquences qui se feront sentir sur une longue période puisqu'il s'agit de réservistes qui ont une activité professionnelle et pour beaucoup d'entre eux une famille. Il est absolument indispensable que soient mises en place des mesures d'urgence permettant aux intéressés ou à leur famille de faire face, dans les meilleures conditions possibles, à leurs besoins d'aujourd'hui et de demain. Il lui demande quelles mesures seront prises rapidement à l'égard des malheureuses victimes de cet accident et de leur famille. Il souhaiterait également savoir comment seront couverts, pour l'avenir, les préjudices subis sur le plan professionnel et sur les plans familial et social. En d'autres termes, à quelle pension d'invalidité victimes et familles pourront prétendre.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dossier de l'indemnisation des victimes de l'accident survenu au cours de l'exercice de franchissement « Rhin 1989 » est suivi de très près par les services du ministère de la défense qui ont déjà versé, par l'intermédiaire de l'action sociale des armées, des secours d'urgence aux familles. S'agissant d'un accident survenu en service, les victimes ont droit à la prise en charge de tous les frais médicaux et d'hospitalisation et au maintien du droit à solde. Trois dossiers de pensions d'invalidité ont également été constitués, les autres sont en cours. Les frais d'obseques du militaire décédé ont été remboursés à sa famille dont les droits éventuels à une pension d'ascendant et à une allocation du fonds de prévoyance font actuellement l'objet d'une étude. Enfin, les réservistes victimes de cet accident ont droit au bénéfice des dispositions de l'article L 62 du code du service national qui prévoit une indemnisation complémentaire destinée à assurer la réparation intégrale de leur préjudice, selon les règles du droit commun. À ce titre, diverses provisions ont déjà été versées aux blessés.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13919

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2499